

REÇU A LA PRÉFECTURE 1 0 JAN. 2005

Pôle Solidarité

Service de Protection Maternelle, Infantile et Promotion de la Santé

Colmar, le

ARRETE PSOL 2004-00578

du 2 7 DEC. 2004

PORTANT sur la modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "La Grande Ourse", sis rue de la Grande Ourse à ILLZACH

- **VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- **VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- **VU** Les articles R 180-1 à R 180-26 du Code de la Santé Publique (décret n°2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- **VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- **VU** La demande présentée par Madame la Présidente de l'Association "Haltesgarderies d'Illzach" en date du 12 novembre 2004.
- VU L'avis du Maire de la commune d'Illzach en date du 9 décembre 2004.
- **VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 16 décembre 2004.

SUR Proposition du Directeur Général des Services.

Les modalités d'accueil mises en œuvre par l'établissement permettent de veiller à la santé, la sécurité, le bien-être et le développement des enfants.

www.cq68.fr

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 01-00191-DS du 31 mai 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 -

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "La Grande Ourse" situé rue de la Grande Ourse à Illzach, géré par l'association des haltes-garderies d'Illzach, est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté pour recevoir :

- 32 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis en accueil régulier permanent,
- 10 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis en accueil régulier temporaire,
- 3 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis en accueil occasionnel.
- 2 places d'accueil régulier peuvent être utilisées pour de l'accueil occasionnel et réciproquement.

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 -

Cet établissement est dirigé par Madame Denise MARCUCCI, puéricultrice.

ARTICLE 5 -

La Présidente de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint et la Présidente de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'Illzach, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

REÇU A LA PRÉFECTURE 1 0 JAN. 2005

Charles EUTTNER

LE PRESIDENT